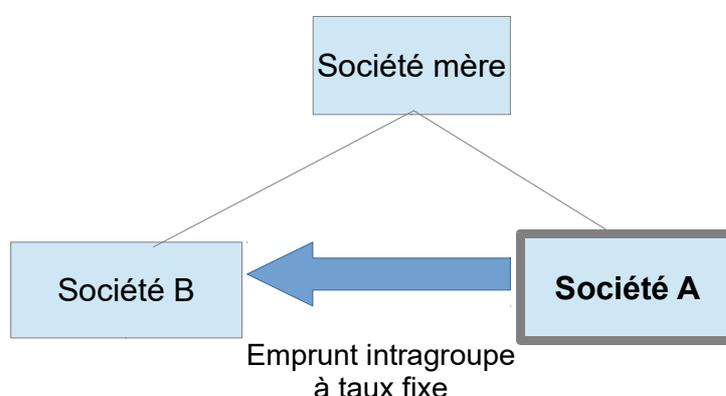


Comparabilité – Marché financier obligataire

Situation examinée

La société A a contracté le 1^{er} mars 2019 un emprunt auprès de la société liée B d'une durée de 5 ans.



Le taux d'emprunt prévu au contrat signé entre A et B excède le taux prévu à l'article 39-1-3° du CGI¹.

La société justifie de la normalité du taux pratiqué entre A et B en produisant comme comparables un panel d'emprunts obligataires émis sur le marché financier par d'autres entreprises².

L'entreprise a retenu des émissions obligataires :

- dont la notation correspond précisément à celle qu'elle a déterminée pour l'opération (BBB+) en suivant l'ensemble des préconisations de la fiche n° 3 ;
- dont la maturité résiduelle au 1^{er} mars 2019 est proche de celle de l'emprunt intragroupe³ ;
- dont la devise est identique à celle de l'emprunt intragroupe examiné.

L'entreprise a déterminé le taux de rendement à échéance⁴ de chaque émission obligataire au 1^{er} mars 2019. Elle a procédé à des ajustements pour tenir compte de petites différences de maturité et a fourni le détail des calculs.

Le taux qu'elle a retenu apparaît compris dans l'intervalle interquartile déterminé à partir du panel d'obligations ainsi constitué.

- 1 Taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les banques pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans.
- 2 L'entreprise ne dispose pas de meilleurs comparables.
- 3 La société a par exemple retenu des obligations émises le 1^{er} juin 2017 dont l'échéance est fixée au 1^{er} juin 2024. Au 1^{er} mars 2019, ces obligations avaient donc une maturité résiduelle de 5 ans et 3 mois.
- 4 Les bases de données déterminent le taux de rendement à échéance (« yield to maturity ») d'une obligation à une date donnée à partir de son prix à cette date. Ce taux diffère en général du taux facial de l'obligation qui sert au calcul des intérêts.

Principe

Lorsqu'un prêt est consenti par une entreprise liée, les intérêts comptabilisés par la société emprunteuse sont déductibles dans la limite de ceux calculés d'après un taux défini à l'article 39-1-3° du code général des impôts (CGI).

Toutefois, l'entreprise emprunteuse bénéficie d'un mécanisme de preuve contraire : elle peut déduire des intérêts calculés d'après un taux supérieur si elle démontre que ce dernier correspond au taux qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues (article 212-I-a du CGI).

Application au cas particulier

Il incombe à la société de justifier que le taux d'intérêt pratiqué correspond au taux que des établissements ou des organismes financiers indépendants auraient été susceptibles de lui consentir compte tenu de ses caractéristiques propres, notamment de son profil de risque, pour un prêt présentant les mêmes caractéristiques dans des conditions de pleine concurrence⁵.

Dans un avis du 10 juillet 2019 n°s 429426 et 429428, le Conseil d'État a précisé dans quelles conditions le contribuable peut faire référence aux taux pratiqués sur le marché financier obligataire.

Ainsi, le taux recherché ne saurait, eu égard à la différence de nature entre un emprunt auprès d'un établissement ou organisme financier et un financement par émission obligataire, être celui que cette entreprise aurait elle-même été susceptible de servir à des souscripteurs si elle avait fait le choix, pour se financer, de procéder à l'émission d'obligations plutôt que de souscrire un prêt.

Toutefois, l'entreprise emprunteuse, à qui incombe la charge de justifier du taux qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants pour un prêt consenti dans des conditions analogues, a la faculté d'apporter cette preuve par tout moyen.

Pour évaluer ce taux, l'entreprise emprunteuse peut ainsi le cas échéant tenir compte du rendement d'emprunts obligataires émanant d'entreprises se trouvant dans des conditions économiques comparables, lorsque ces emprunts constituent, dans l'hypothèse considérée, une alternative réaliste à un prêt intragroupe.

Par ailleurs, les paragraphes 10.69 et 10.70 des Instructions sur les prix de transfert relatives aux transactions financières publiées en février 2020 (cadre inclusif sur le BEPS : actions 4 ; 8-10) rappellent que la notation de crédit d'une entreprise peut être différente de celle attribuée à une émission de titres dans la mesure où le risque de crédit associé à un instrument financier est non seulement lié au profil de risque de l'entreprise qui emprunte mais aussi aux caractéristiques des titres (par exemple, priorités de remboursement, garanties). En fonction des faits et circonstances, et sous réserve de pouvoir établir une comparaison entre l'émission de titres de dette et l'avance entre entités liées, lorsqu'il existe des notations de crédit pour l'émetteur et pour l'émission, c'est cette dernière qui est la plus appropriée pour déterminer le taux d'intérêt de l'avance entre entités liées.

Enfin, pour le contrôle du respect du mécanisme de preuve contraire prévu par les dispositions du a du I de l'article 212 du CGI, des informations suffisantes pour permettre un examen de comparabilité rigoureux doivent être mises à disposition de l'administration.

Au cas particulier, la démarche de la société A peut être acceptable si les conditions ci-dessus sont respectées.

Les précisions suivantes sont également apportées :

- Il est en général possible d'élargir le panel à des entreprises ne poursuivant pas la même activité que la société emprunteuse ou relevant d'autres secteurs que celui de l'entreprise emprunteuse (en éliminant toutefois les entreprises du secteur financier lorsque l'entreprise emprunteuse appartient

5 Cf. Arrêt CE 18 mars 2019 n° 411189, SNC Siblu et avis CE 10 juillet 2019 n° 429426 et n° 429428, Wheelabrator Group SAS.

à un secteur non financier et inversement), en particulier dans les situations où un critère de recherche plus restrictif conduirait à un panel très restreint, dès lors que le critère de la notation est respecté avec précision par le panel retenu.

- Qu'une émission ne porte pas sur un montant comparable à celui de l'emprunt intragroupe ne conduit pas à l'exclure du panel pour ce seul motif. Qu'un émetteur ne soit pas de même taille que l'entreprise emprunteuse ne conduit pas à l'exclure du panel pour ce seul motif.